

6. *Demande* à la communauté internationale de contribuer généreusement au compte spécial qui a été ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à Djibouti;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/90. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan¹⁷⁹

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 3 novembre 1980¹⁸¹,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti¹⁸², en Ouganda¹⁸³, en Somalie¹⁸⁴ et au Soudan¹⁸⁵, auxquels étaient annexés les

rapports pertinents de la mission interinstitutions envoyée dans ces pays pour y étudier les besoins des victimes de la sécheresse,

Notant avec préoccupation les graves conséquences d'années successives de sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et de la pénurie des denrées alimentaires, de bétail, de fourrage et d'eau qu'elle a provoquée,

Considérant qu'il est conforme au principe de solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies d'apporter une assistance aux Etats Membres qui sont victimes de graves catastrophes naturelles,

Consciente des effets néfastes que la sécheresse a sur le développement économique et social de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan,

Consciente également du caractère régional de la sécheresse qui règne actuellement dans les pays de la corne de l'Afrique,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adoptées au sujet de l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Reconnaissant que la distribution de secours dans les régions éloignées de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan entraîne des frais très élevés et pose de grands problèmes,

1. *Exprime sa profonde sympathie* aux peuples et aux Gouvernements de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan pour les pertes en vies humaines et les pertes d'animaux causées par la sécheresse;

2. *Fait siennes* les recommandations faites par la mission interinstitutions dans les rapports annexés aux rapports pertinents du Secrétaire général¹⁸⁶;

3. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris des mesures rapides et positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans les pays intéressés afin de déterminer leurs besoins immédiats en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse;

4. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Secrétaire général a déjà prises, en coopération avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'autres institutions et organismes des Nations Unies, afin d'apporter des secours le plus rapidement et le plus efficacement possible aux victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent généreusement à aider les populations touchées par la sécheresse en apportant une assistance financière, matérielle et technique, telle qu'elle est décrite dans les rapports des missions interinstitutions;

¹⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission, 36^e séance, par. 6 à 17.

¹⁸² A/35/559.

¹⁸³ A/35/562.

¹⁸⁴ A/35/560.

¹⁸⁵ A/35/561.

¹⁸⁶ A/35/559 à A/35/562.

6. *Recommande* aux gouvernements des pays de la région qui sont touchés par la sécheresse d'envisager la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par lesdits pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face au problème que posent le redressement et le relèvement à moyen et à long terme;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies, de confier, le plus tôt possible, la responsabilité de l'assistance auxdits pays de la région à un organisme approprié des Nations Unies qui sera financé au moyen de contributions volontaires, sera chargé de coordonner les activités du système des Nations Unies visant à appuyer les efforts de redressement et de relèvement desdits pays et qui fournira en outre une assistance directe aux gouvernements de ces pays pour les aider à coordonner les apports des donateurs et à renforcer les moyens nationaux et régionaux dont ils disposent pour atténuer les effets de la sécheresse à l'avenir et promouvoir un développement économique et social soutenu;

8. *Prie également* le Secrétaire général :

a) De mobiliser l'assistance internationale en faveur des populations victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles dans les quatre pays intéressés;

b) D'envoyer d'urgence une mission interinstitutions à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan afin d'évaluer les besoins à moyen terme et à long terme des gouvernements de ces pays pour leurs populations victimes de la sécheresse;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, des résultats de la mission interinstitutions en ce qui concerne les besoins à moyen terme et à long terme des gouvernements intéressés et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/91. Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse¹⁸⁷, établi conformément à la résolution 34/54 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de

catastrophe devant la Deuxième Commission le 3 novembre 1980¹⁸⁸,

Prenant note de la déclaration du Commissaire aux secours et à la reconstruction de l'Éthiopie¹⁸⁹, qui a exposé les mesures prises par son gouvernement pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement, ainsi que la situation alimentaire critique pour l'année 1980/81,

Prenant note en outre de l'appel lancé dans le rapport de la récente mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial,

Prenant également note avec satisfaction des efforts résolus que fait le Gouvernement éthiopien, dans le cadre de sa campagne nationale de développement, pour atténuer les effets de la sécheresse et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse qui a dévasté les deux tiers du pays,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse offerte à l'Éthiopie par les gouvernements des États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, la sécheresse persistante et périodique ainsi que d'autres calamités naturelles ont rendu extrêmement difficiles la reconstruction et le relèvement des régions victimes de la sécheresse,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes des Nations Unies, de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Éthiopie, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du Programme gouvernemental de réinstallation, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX), 1978/2, 1979/2 et 1980/2 du Conseil économique et social, en date des 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976, 2 mai 1978, 4 mai 1979 et 16 avril 1980;

¹⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission, 36^e séance, par. 6 à 17.

¹⁸⁹ *Ibid.*, 42^e séance, par. 42 à 45.

¹⁸⁷ A/35/584.